

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE COWANVILLE  
« Chambre civile »

N° : 455-32-701228-230

DATE : 21 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GENEVIÈVE CHAMBERLAND, J.C.Q.**

---

**GROUPE WOODCHUCK INC.**

Demanderesse

c.

**EQUIPEMENT INDUSTRIEL FA-MEC M3D (1991) INC.**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**ACCURATE SCREEN LTD**

Défenderesse en garantie

---

### JUGEMENT

---

*Note: Under the law, a judgment can be translated into English free of charge, at a party's request. To that effect, please consult the website of the Quebec Government at [www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/services/demande-traduction-jugement](http://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/services/demande-traduction-jugement) or contact the court clerk (Cowansville's courthouse).*

[1] Groupe Woodchuck inc. (« **Woodchuck** ») poursuit Équipement Industriel FA-MEC M3D (1991) inc. (« **FA-MEC** ») pour la somme de 15 000 \$, afin de pouvoir remplacer les 71 marches en caillebotis, comprises dans les escaliers extérieurs fabriqués sur mesure par FA-MEC. FAC-MEC appelle en garantie le fabricant des

marches, Accurate Screen LTD (« **Accurate** »), afin qu'elle soit tenue responsable de tout défaut affectant les marches.

[2] Woodchuck, à titre d'entrepreneur général chargé des rénovations d'un immeuble comportant quatre unités indivises, indique avoir commandé des escaliers à FA-MEC, en lui demandant d'en fournir des similaires à ceux fabriqués par FA-MEC et installés sur un immeuble spécifique, situé sur la rue des Pivoines, à Cowansville (le « **Projet de référence** »).

[3] Woodchuck et ses clients sont insatisfaits de l'aspect esthétique des marches d'escaliers fournis par FA-MEC, car leurs soudures sont simples et apposées à l'arrière des escaliers, alors que les marches du Projet de référence arborent des soudures doubles, de meilleure qualité.

[4] Woodchuck demande le remplacement des 71 marches d'escalier par des marches de meilleure qualité, au prix unitaire de 240,80 \$, non installées<sup>1</sup>, mais accepte de réduire sa réclamation à 15 000 \$ pour se prévaloir d'un recours à la division des petites créances. Woodchuck indique ne pas être propriétaire des escaliers ni de l'immeuble où ils ont été installés, mais se pourvoir en justice afin de satisfaire pleinement ses clients, qui ne sont pas des parties à l'instance.

[5] FA-MEC plaide que les escaliers ne présentent aucun défaut et sont similaires à ceux fournis pour le Projet de référence, comme demandé. Dans les deux cas, les marches ont été fabriquées par Accurate<sup>2</sup>. Si une faute a été commise, Accurate doit ultimement répondre de tout défaut affectant les marches. FA-MEC ajoute que Woodchuck plaide pour autrui et n'a pas l'intérêt juridique requis pour la poursuivre.

[6] Accurate soutient que les marches en litige ne sont affectées d'aucun défaut et que sa méthode de fabrication n'a pas changé au cours des dernières années. Elle n'appose pas de double soudure sur les marches en caillebotis qu'elle fabrique. Les marches ont été vendues à FA-MEC au prix unitaire de 80,29 \$<sup>3</sup>.

\*\*\*

[7] Le Tribunal souligne que les procédures et les pièces au dossier comportent des allégations de corrosion prématurée de certaines marches d'escalier, des photographies de cette corrosion, ainsi que des expertises qui en traitent.

[8] Cependant, la preuve a révélé à l'audience que la corrosion affectait des marches temporaires non galvanisées, fournies par FA-MEC en attendant la fabrication et la

---

<sup>1</sup> Suivant la soumission de Monast inc. du 1<sup>er</sup> novembre 2022, pièce P-9, ce qui équivaut à une réclamation de 17 096,80\$ avant taxes, juste pour les marches.

<sup>2</sup> Factures diverses de commandes auprès d'Accurate pour l'entrepreneur chargé du Projet de référence de 2014 à 2018, en liasse, communiquée par courriel à toutes les parties à la demande du Tribunal le 6 novembre 2024, pièce D-2.

<sup>3</sup> Facture du 10 mars 2021, pièce DW-2.

livraison de marches additionnelles par Accurate, les plans des escaliers ayant été modifiés en cours de projet. Ces marches ont toutes été remplacées, de sorte que le Tribunal ne traitera pas du problème de corrosion allégué dans les procédures.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Woodchuck a-t-elle l'intérêt requis pour agir en justice dans le présent dossier, puisqu'elle n'est pas propriétaire des marches en litige dont elle souhaite le remplacement?
2. Woodchuck a-t-elle droit à des dommages afin de remplacer l'ensemble des marches d'escalier en litige, puisqu'elles présentent des défauts esthétiques et des soudures de moindre qualité que celles des marches du Projet de référence?

## L'ANALYSE

### **1. Woodchuck a-t-elle l'intérêt requis pour agir en justice dans le présent dossier, puisqu'elle n'est pas propriétaire des marches en litige dont elle souhaite le remplacement?**

[9] Le Tribunal conclut que Woodchuck plaide pour autrui et n'a pas l'intérêt juridique requis pour ester en justice dans le présent dossier.

[10] L'article 85 du *Code de procédure civile* prévoit que la personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant. Cet intérêt doit être direct et personnel au demandeur<sup>4</sup>.

[11] Bien que Woodchuck ait contracté avec FA-MEC, elle n'est pas propriétaire des marches et n'a aucun intérêt personnel à leur remplacement. Woodchuck a été payée en entier pour ses travaux; aucune somme n'a été retenue par ses clients sur les factures émises, en raison d'une insatisfaction par rapport aux marches.

[12] Woodchuck n'agit pas en l'instance à titre de mandataire des propriétaires des marches et ceux-ci ne lui ont pas cédé leurs droits et recours à cet égard.

[13] Woodchuck ne retirera aucun avantage personnel de son recours, même en le supposant fondé<sup>5</sup>. Si une condamnation était prononcée en sa faveur, le Tribunal comprend qu'elle investirait la somme reçue pour remplacer les marches, au bénéfice de ses clients, et non à son propre profit.

---

<sup>4</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 12-14.

<sup>5</sup> *Lafond c. Comité du fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, 2022 QCCA 595, par. 51.

[14] Cet objectif est louable, mais le Tribunal ne peut pas permettre que Woodchuck plaide à la place de ses clients, qui ne sont pas des parties à l'instance.

**2. Woodchuck a-t-elle droit à des dommages afin de remplacer l'ensemble des marches d'escalier en litige, puisqu'elles présentent des défauts esthétiques et des soudures de moindre qualité que celles des marches du Projet de référence?**

[15] Même si le Tribunal avait conclu que Woodchuck avait un intérêt personnel à agir en justice dans le présent dossier, il aurait rejeté sa demande en dommages, considérant l'acceptation des escaliers sans réserve à leur livraison. De plus, les termes du contrat intervenu ont été respectés. Finalement, les marches de remplacement suggérées sont d'une qualité supérieure à celles prévues au contrat.

[16] Le contrat intervenu entre Woodchuck et FA-MEC est un contrat d'entreprise au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »). FA-MEC, le prestataire de services, s'est engagé à réaliser un ouvrage matériel, des escaliers, en contrepartie d'un prix.

[17] L'article 2100 C.c.Q. prévoit que le prestataire de services est tenu d'agir conformément aux usages et aux règles de son art, ainsi que de s'assurer que l'ouvrage réalisé est conforme au contrat intervenu.

[18] L'article 2113 C.c.Q. indique que le client qui accepte les travaux sans réserve conserve uniquement ses recours pour les vices ou malfaçons non apparents.

[19] FA-MEC plaide qu'au moment de la livraison des escaliers, Woodchuck les a inspectés et s'en est déclarée pleinement satisfaite. De plus Woodchuck avait pu voir une portion des escaliers montés en usine auparavant et n'avait fait aucune remarque relativement aux soudures. Puisque Woodchuck, initiée du domaine de la construction, a accepté les escaliers sans réserve à leur livraison et que les soudures étaient visibles, FA-MEC plaide que Woodchuck n'a plus aucun recours contre elle à cet égard.

[20] Le Tribunal est d'accord avec l'argument de FA-MEC. La réception sans réserve des escaliers constitue une acceptation de leur état et une renonciation à formuler une réclamation pour les vices ou malfaçons que le client pouvait constater<sup>6</sup>. Considérant que Woodchuck se plaint d'un préjudice esthétique relatif aux soudures, cette situation ne peut être qu'apparente et elle a été dénoncée à FA-MEC tardivement, après l'acceptation sans réserve des escaliers.

[21] De plus, Woodchuck n'a pas démontré de manière prépondérante que le contrat intervenu avec FA-MEC prévoyait spécifiquement que les escaliers devaient arborer des soudures doubles. Woodchuck n'a formulé aucune instruction spécifique à cet égard.

---

<sup>6</sup> 2414-9098 *Québec inc. c. Pasagard Development Corporation*, 2017 QCCA 1515, par. 38.

[22] Les marches en litige et celles du Projet de référence proviennent toutes d'Accurate. Il s'agit d'un produit similaire, fabriqué à quelques années d'intervalle, qui est conforme au contrat intervenu entre les parties, même si la qualité des soudures n'est peut-être pas identique à celle du Projet de référence. Il ne s'agit pas d'un produit présentant une esthétique parfaite, mais d'un produit conforme aux normes<sup>7</sup>, résistant et sécuritaire. Comme l'indique l'expert retenu par Woodchuck :

Bien que nous n'ayons pas testé la capacité portante des marches, rien n'indique que la soudure d'un seul côté ait un impact sur la durabilité de l'ensemble, surtout considérant que le vide laissé et l'endos de la soudure ont été galvanisés dans le processus d'immersion à chaud. L'aspect se porte donc sur le fini qui démontre pour nous un très faible souci de qualité de la part du fabricant. (...) <sup>8</sup>

[Nos soulignements]

[23] Finalement, les marches de remplacement suggérées par Woodchuck valent trois fois plus cher que les marches fabriquées par Accurate. Il ne s'agit pas d'un produit de remplacement équivalent ni du produit qui était prévu dans le contrat intervenu entre Woodchuck et FA-MEC.

[24] Même si la réclamation de Woodchuck avait été accueillie, le Tribunal n'aurait pas accordé la somme réclamée, considérant les principes applicables en matière d'évaluation des dommages<sup>9</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **REJETTE** la demande de la demanderesse Groupe Woodchuck inc.;

[26] **CONDAMNE** la partie demanderesse Groupe Woodchuck inc. au paiement des frais de justice de la défenderesse Équipement Industriel FA-MEC M3D (1991) inc. et de la défenderesse en garantie Accurate Screen LTD.

---

**GENEVIÈVE CHAMBERLAND, J.C.Q.**

Date d'audience : 31 octobre 2024

<sup>7</sup> Normes de la *National Association of Architectural Metal Manufacturers*, selon la déclaration pour valoir témoignage de Jainarine « Jayo » Jailall, datée du 16 septembre 2024.

<sup>8</sup> Rapport d'expertise de Nivoex suivant une inspection du 17 mai 2022, pièce P-6, p. 23.

<sup>9</sup> Articles 1611 et 1613 C.c.Q.